

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00174
Numéro SIREN : 519 772 487
Nom ou dénomination : LEOLUCIE

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/013247

100251003
CC/BV

DONATION PARTAGE PEYRAUD-ROUGEOT

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le VINGT HUIT JUIN,
A LA CADIERE D'AZUR (Var), 2, Avenue Henri Jansoulin
PARDEVANT Maître Christine PELLIER-CUIT COUDURIER titulaire d'un
Office Notarial à LA CADIERE D'AZUR, 2, Avenue Henri Jansoulin,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Véronique Adèle PEYRAUD, commerciale, épouse de Monsieur Marc Eugène Louis ROUGEOT, demeurant à BANDOL (83150) 28 chemin des Vignes.
Née à MARSEILLE (13000) le 22 janvier 1956.

Mariée à la mairie de LE CASTELLET (83330) le 15 décembre 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Charles SALPHATI, notaire à CUERS (83390), le 1er décembre 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1) Monsieur Nirvan ROUGEOT, technicien polyvalent vigne et cave, demeurant à LA CADIERE-D'AZUR (83740) 657, avenue de la libération.

Né à OLLIOULES (83190) le 26 avril 1980.

Soumis à un pacte civil de solidarité avec Madame Emilie Marie CORBILLE suivant déclaration au tribunal civil d'AIX EN PROVENCE en date du 25 septembre 2013.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Manon **ROUGEOT**, comptable, demeurant à PEYPIN (13124) 22 clos de La Doria.

Née à OLLIOULES (83190) le 21 juin 1983.

Soumise à un pacte civil de solidarité avec Monsieur John TONNA suivant contrat reçu par Me DEVICTOR à ROQUEVAIRE en date du 5 juillet 2007.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour la **MOITIE** indivise chacun.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Véronique PEYRAUD, épouse de Monsieur Marc Eugène Louis ROUGEOT, est présente à l'acte.

- Monsieur Nirvan ROUGEOT est présent à l'acte.

- Madame Manon ROUGEOT à ce non présente mais représentée par Madame Marine HEINTZ employée de l'Etude de Maître Christine PELLIER-CUIT COUDURIER agissant aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Christine PELLIER-CUIT COUDURIER notaire à LA CADIÈRE D'AZUR du 22 juin 2022, dont une copie est ci-après annexée.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

1° SUR LA SOCIETE

1.1/ DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société est dénommée "LEOLUCIE"

1.2 / CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Cette société par actions simplifiée, au capital de 4.230.000,00 euros, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, 1082 chemin des Fanges, a été constituée suivant acte reçu par Maître PIONNIER, Notaire à CUERS (Var), le 2 décembre 2009, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 519 772 487.

1.3/ OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet l'acquisition et la détention de participation de toutes sociétés civiles commerciales ou agricoles permettant d'assurer l'unité de direction et de contrôle des activités desdites sociétés

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.4/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000,00 euros)

Il est divisé en 10.575 parts de QUATRE CENTS EUROS (400,00 euros) chacune numérotées de 1 à 10.575 et souscrites de la manière suivante ;

Les 5 parts numeros 1 à 5 par

Madame Fleurine JULLIEN ci	5
- Les 655 parts numeros 6 à 660	
• Pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN	
• Pour la nue propriété à Madame Marie-Violaine JULLIEN	
ci.....	655
- Les 655 parts numeros 661 à 1315	
• Pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN	
• Pour la nue propriété à Madame Aline JULLIEN	
ci.....	655
- Les 2 parts numeros 3.236 à 3.237 par	
Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci.....	2
- Les 640 parts numéros 1.316 à 1.956	
• Pour la pleine propriété à Madame Valérie PEYRAUD	
Epouse GILLY	
ci.....	640
- Les 320 parts numéros 1.956 à 2.275	
• Pour l'usufruit à Monsieur Jean-Marie PEYRAUD	
• Pour la nue propriété à Madame Valérie PEYRAUD	
Epouse GILLY	
ci.....	320
- Les 640 parts numéros 2.276 à 2.916	
• Pour la pleine propriété à Madame Florence PEYRAUD	
Epouse PICAUD	

ci.....	640
- Les 320 parts numéros 2.916 à 3.235	
• Pour l'usufruit à Monsieur Jean-Marie PEYRAUD	
• Pour la nue propriété à Madame Florence PEYRAUD Epouse PICAUD	
ci.....	320
- Les 4 parts numéros 3.238 à 3241 par Monsieur François PEYRAUD ci.....	4
- Les 925 parts numéros 3242 à 4166	
• Pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD	
• Pour la nue propriété à Monsieur Xavier PEYRAUD	
ci.....	925
- Les 925 parts numéros 3242 à 4166	
• Pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD	
• Pour la nue-propriété à Monsieur Jérôme PEYRAUD	
ci.....	925
- Les 1.828 parts numeros 5.092 à 6.919 par Madame Marion PEYRAUD ci.....	1.828
- Les 1.828 parts numeros 6.920 à 8.747 par Mademoiselle Laurence PEYRAUD ci.....	1.828
- Les 2 parts numeros 8.748 à 8.750 par Madame Véronique ROUGEOT ci.....	2
- Les 913 parts numeros 8.750 à 9.662 Pour l'usufruit à: Madame Véronique ROUGEOT ci.....	913
- Les 913 parts numeros 8.750 à 9.662 par Pour la nue propriété à Monsieur Nirvan ROUGEOT ci.....	913
- Les 913 parts numeros 9.663 à 10.575 par Pour l'usufruit à: Madame Véronique ROUGEOT ci.....	913
Pour la nue propriété à: Madame Manon ROUGEOT ci.....	913
 TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL	
Ci	10.575

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

L'**usufruit de 365 parts numérotées de 9663 à 10.028**
et l'**usufruit de 365 parts numérotées de 8750 à 9115** de la
société dénommée **LEOLUCIE**, d'une valeur unitaire de 440
Euros.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à **TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (353.320,00 EUR)**,

Soit pour l'usufruit (40%) d'une valeur de **CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS**,
Ci, 141.328,00 EUR

Ensemble **141.328,00 EUR**

Valeur totale de la masse: **141.328,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (70.664,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Nirvan ROUGEOT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- L'usufruit des 365 parts numérotées de 8750 à 9115 de la société dénommée **LEOLUCIE**

D'une valeur de **SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS**,
Ci, 70.664,00 EUR

Soit total égal à..... **70.664,00 EUR**

Attributions à Madame Manon ROUGEOT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- L'usufruit des 365 parts numérotées de 9663 à 10028 de la société dénommée LEOLUCIE

D'une valeur de SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS,

Ci, 70.664,00 EUR

Soit total égal à 70.664,00 EUR

<p>QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</p>
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de précédés de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Jouissance

Le **DONATAIRE** n'aura que l'usufruit son temps vivant à compter de ce jour, la nue-propiété restant au **DONATEUR**.

La totalité des revenus produits par les titres, dont il s'agit, reviendront au **DONATAIRE**.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état.

Il est fait observer le prédécès du **DONATEUR**, s'il survenait, n'éteindrait pas l'usufruit donné.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000,00 euros)

- Les 5 parts numeros 1 à 5 par
Madame Fleurine JULLIEN ci 5
- Les 655 parts numeros 6 à 660
 - Pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN
 - Pour la nue propriété à Madame Marie-Violaine JULLIEN
ci..... 655
 - Les 655 parts numeros 661 à 1315
 - Pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN
 - Pour la nue propriété à Madame Aline JULLIEN
ci..... 655
 - Les 2 parts numeros 3.236 à 3.237 par
Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci..... 2
 - Les 640 parts numéros 1.316 à 1.956
 - Pour la pleine propriété à Madame Valérie PEYRAUD
Epouse GILLY
ci..... 640
 - Les 320 parts numéros 1.956 à 2.275
 - Pour l'usufruit à Monsieur Jean-Marie PEYRAUD
 - Pour la nue propriété à Madame Valérie PEYRAUD
Epouse GILLY

ci.....	320
- Les 640 parts numéros 2.276 à 2.916	
• Pour la pleine propriété à Madame Florence PEYRAUD Epouse PICAUD	
ci.....	640
- Les 320 parts numéros 2.916 à 3.235	
• Pour l'usufruit à Monsieur Jean-Marie PEYRAUD	
• Pour la nue propriété à Madame Florence PEYRAUD Epouse PICAUD	
ci.....	320
- Les 4 parts numéros 3.238 à 3241 par Monsieur François PEYRAUD ci.....	4
- Les 925 parts numéros 3242 à 4166	
• Pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD	
• Pour la nue propriété à Monsieur Xavier PEYRAUD	
ci.....	925
- Les 925 parts numéros 3242 à 4166	
• Pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD	
• Pour la nue-propriété à Monsieur Jérôme PEYRAUD	
ci.....	925
- Les 1.828 parts numeros 5.092 à 6.919 par Madame Marion PEYRAUD ci.....	1.828
- Les 1.828 parts numeros 6.920 à 8.747 par Mademoiselle Laurence PEYRAUD ci.....	1.828
- Les 2 parts numeros 8.748 à 8.750 par Madame Véronique ROUGEOT ci.....	2
- 365 parts numéros 8750 à 9115 Monsieur Nirvan ROUGEOT ci.....	365
- Les 548 parts numeros 9115 à 9.662 Pour l'usufruit à: Madame Véronique ROUGEOT ci.....	548
Pour la nue propriété à Monsieur Nirvan ROUGEOT ci.....	548
- Les 365 parts numeros 9.663 à 10028 par Madame Manon ROUGEOT ci.....	365
- Les 548 parts numeros 10.028 à 10.575 par Pour l'usufruit à: Madame Véronique ROUGEOT ci.....	548
Pour la nue propriété à: Madame Manon ROUGEOT ci.....	548
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL	
Ci	10.575

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Madame Véronique ROUGEOT, agissant en sa qualité de présidente de la société dénommée LEOLUCIE, dispense le Notaire soussigné de procéder à la signification ainsi prévue.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les actions de la société « LEOLUCIE » appartiennent à Madame Véronique ROUGEOT par suite de l'apport à ladite société :

1°) De la toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA » société civile, au capital de 252.724,92 euros, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON numérotées de 1 à 10 et de 16.338 à 16.583.

La part ayant été évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183,98 euros)

2°) De la nue-propriété des 2.666 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA » société civile, au capital de 252.724,92 euros, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON numérotées de 3.483 à 4.060, de 13.477 à 15.046, de 11.533 à 11.906, de 1.745 à 1.747, et de 7.199 à 7.339,

La part ayant été évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183,98 euros)

3°) La toute propriété des 650 actions de la société dénommée « TEMPIER » sociétés par actions simplifiée, au capital de 41.530 euros, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON

L'action ayant été évaluée à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (373,00 euros), l'apport a été évalué à la somme de 242.450 euros

4°) La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 euros),

Soit au total la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (731.200,00 EUR)

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

Aux termes du pacte ci-après annexé, les associés ont au titre de l'article 787B pris un engagement collectif de conservation et ce pendant une durée de trois années.

Les comparants aux présentes déclarent vouloir expressément demander le bénéfice de cette exonération.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Nirvan ROUGEOT a reçu de Madame Véronique ROUGEOT :

Part lui revenant :	70.664,00 euros
A déduire 75 % (montant des exonérations Pacte dutreil)	- 52.998,00 euros
Taxable :	17.666,00 euros
Abattement applicable :	100.000,00 euros
Abattement utilisé :	60.258,00 euros
Abattement restant :	39.742,00 euros
Droits dus :	0,00 euros

Madame Manon ROUGEOT a reçu de Madame Véronique ROUGEOT :

Part lui revenant :	70.664,00 euros
A déduire 75 % (montant des exonérations Pacte dutreil)	- 52.998,00 euros
Taxable :	17.666,00 euros
Abattement applicable :	100.000,00 euros
Abattement utilisé :	60.258,00 euros

Abattement restant :	39.742,00 euros
Droits dus :	0,00 euros

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société LEOLUCIE ayant une activité d'exploitation ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître PIONNIER notaire à CUERS le 2 décembre 2009, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société, (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement est annexé.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation, ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de TOULON.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Christine PELLIER-CUIT-COUDURIER, Notaire à LA CADIÈRE D'AZUR (Var), 2, Avenue Henri Jansoulin. Téléphone : 04.94.90.10.10 Télécopie : 04.94.90.03.82 Courriel : christine.coudurier@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant :

Paraphes

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

13
- 21

Annexe n° 5
à la minute d'un acte
reçu par le Notaire
Soussigné le 27. 12. 2011

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST
Le 07/12/2009 Bordereau n°2009/2 144 Case n°5
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant regn : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal

[Signature]
La Contrôleuse principale
Catherine SANCERNE

RP/MD

L'AN DEUX MILLE NEUF
Le deux décembre

Maître Rodolphe PIONNIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'office notarial dont le siège est à CUERS (Var), 1, Rue Jean de la Bruyère.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES
SOUSCRIT POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DE IMPOTS

Les actionnaires soussignés de :

La Société « LEOLUCIE », ayant son siège social à LE PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine Tempier, 1082, Chemin des Fanges, société par actions simplifiée au capital de 4.230.000,00 € divisé en 10.575 actions d'un montant nominal de 400 € chacune, constituée aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Rodolphe PIONNIER, Notaire associé à CUERS (Var) et qui sera Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON :

[Handwritten signatures and initials]
A.J.
=P J.M.P. V.A.P. L.P.

1) Madame **Fleurine Anne Marie Thérèse Louise PEYRAUD**, Retraitée, épouse de Monsieur André Jean-Marie JULLIEN demeurant à LA CADIÈRE D'AZUR (Var) 1060, Chemin de le Ricette - Quartier Marenc. Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 1er mars 1938.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BERNARD notaire à OLLIOULES (Var) le 28 février 1967 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var) le 20 mars 1967.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Détenant 1.315 actions

2) Monsieur **Jean-Marie René PEYRAUD**, Retraité, époux de Madame Marie Catherine Colette MATHEVET, demeurant à BANDOL (Var) 1390 Chemin Pertuas Cancabeau.

Né à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 12 avril 1939.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BERNARD, Notaire à OLLIOULES (Var), le 12 juillet 1969, préalablement à son union célébrée à la mairie de LE CASTELLET (Var), le 28 juillet 1969.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Détenant 1.922 actions

3) Monsieur **François PEYRAUD**, Retraité, époux de Madame Paulette Lucienne MILLIET demeurant à LE CASTELLET (Var) La Tourtine - Chemin de l'Enfant Jésus.

Né à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 26 juillet 1940.

Initialement marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERNARD Notaire à OLLIOULES le 9 mars 1972 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var) le 1er avril 1972, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître SALPHATI, notaire à CUERS le 23 avril 2003.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Détenant 1.854 actions

4) Madame **Marion PEYRAUD**, Sans profession, épouse de Monsieur Jean Marc Maurice PEDROLETTI demeurant à MARSEILLE (13008) La Roseraie Borély, Bâtiment A, 53, avenue de Hambourg.

FP IMP VAP 2 FJ LP J

Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 1er mai 1943.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jacques BERNARD notaire à OLLIOULES (Var) le 16 avril 1970 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var) le 6 juin 1970.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Détenant 1.828 actions

5) Mademoiselle Laurence Marie PEYRAUD, Enseignante, demeurant à MONTRouGE (Hauts-de-Seine) 16, rue Morel, célibataire.

Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 20 décembre 1947.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Détenant 1.828 actions

6) Madame Véronique Adèle PEYRAUD, Salariée, épouse de Monsieur Marc Eugène Louis ROUGEOT demeurant à BANDOL (Var), 28, Chemin des Vignes.

Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 22 janvier-1956.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SALPHATI, Notaire à CUERS (Var), le 1^{er} décembre 1988, préalablement à son union célébrée à la mairie de LE CASTELLET (Var), le 15 décembre 1988.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation.

Détenant 1.828 actions

Agissant eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants cause à titre gratuit, ci-après dénommés les « actionnaires » ou « les membres de l'engagement collectif de conservation »,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

=P JHP VRP 3 FJ. LP J1

Article 1^{er} - Objet

« Les membres de l'engagement collectif de conservation » s'engagent, par le présent acte, à conserver collectivement pendant une durée minimale précisée ci-après à l'article 4 le nombre de droits sociaux indiqués ci-après à l'article 2, afin de permettre l'application du dispositif d'exonération partielle en matière de donation et de succession prévu par l'article 787 B du Code Général de Impôts.

Article 2 - Contenu

2.1- « Les membres de l'engagement collectif de conservation » s'engagent pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit à conserver 10.575 actions, cet engagement portant :

- Pour Madame Fleurine JULLIEN ci sur 1.315 actions
- Pour Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci sur 1.922 actions
- Pour Monsieur François PEYRAUD ci sur 1.854 actions
- Pour Madame Marion PEYRAUD ci sur 1.828 actions
- Pour Mademoiselle Laurence PEYRAUD ci sur 1.828 actions
- Pour Madame Véronique ROUGEOT ci sur 1.828 actions

Total10.575 actions

Soit un nombre de titre représentant 100 % des droits de vote et financiers de cette société.

2.2- Les signataires conviennent expressément d'étendre le présent engagement collectif de conservation aux actions nouvelles qui viendraient à leur être attribuées gratuitement à raison des actions faisant l'objet du présent engagement ou qu'ils pourraient souscrire grâce à des droits préférentiels de souscription attachés aux actions faisant l'objet du présent engagement, le tout sous réserve que cette

FP JMA IAP 4 FJ. LP [Signature]

extension ne remette pas en cause la validité du présent engagement collectif.

Article 3 - Exercice des fonctions de direction

Il est précisé à titre indicatif que, à la date de signature du présent engagement collectif de conservation, Madame Fleurine JULLIEN est **Président directeur général de la Société « LEOLUCIE ».**

Article 4 - Durée

4.1- Durée initiale

Le présent engagement est conclu pour une **durée de deux ans** à compter de l'enregistrement du présent engagement collectif de conservation.

4.2 - Renouvellement

Le présent engagement collectif de conservation sera **tacitement renouvelé pour une durée indéterminée.**

4.3- Fin de l'engagement

Le présent engagement collectif de conservation prendra fin par la dénonciation de celui-ci dans les conditions ci-après indiquées (a) ainsi qu'en cas de non-respect de celui-ci pendant la durée de l'engagement (b).

a. Dénonciation

Chacun des signataires, de même que chacun de leurs ayants droit ayant reçu un ou plusieurs titres par donation ou succession, aura la possibilité après l'échéance initiale de deux années de mettre un terme, à tout moment, à son engagement de conservation.

Cette dénonciation devra être notifiée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception ou tout moyen équivalent, adressé au siège de la société « LEOLUCIE » sur laquelle porte l'engagement

FP JMP VAP ⁵ LP

Il est expressément précisé que le cessionnaire, donataire ou légataire sera tenu de respecter toutes les obligations qui incombent au cédant, donateur ou défunt en vertu du présent engagement collectif de conservation.

5.2 - Droit d'information concernant les projets de cession de titres couverts par l'engagement.

Les signataires s'obligent à informer la société « LEOLUCIE » de leur volonté de céder ou de donner des titres, objet du présent engagement, antérieurement à la réalisation de l'opération projetée, puis à informer la société « LEOLUCIE » postérieurement à la réalisation de la transmission.

5.3 - Droit d'information concernant le respect de l'engagement

Les membres de l'engagement collectif de conservation s'obligent à justifier du respect de leur engagement à toute requête de l'un des signataires du présent engagement.

Article 6- Engagement de concertation

En cas de fusion, scission, augmentation de capital, les signataires s'engagent à se concerter en vue de définir si possible une attitude commune vis-à-vis de ladite opération.

Article 7 - Notifications découlant des articles 4, 5 et 6 du présent acte

7.1- Les notifications par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date de réception de la lettre ou, à défaut, à la date du dépôt de l'avis de passage du préposé.

7.2- Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de la remise du pli.

~~FP~~ JMP

VRP Fy. LP 

7.3- Celles effectuées par télécopie ou par courrier, confirmées dans les dix jours par lettre recommandée avec avis de réception, prendront effet à la date de réception de la télécopie ou du courrier électronique. A défaut de confirmation dans les dix jours, les notifications effectuées par télécopie ou par mail demeureront sans effet.

Article 8 - sanctions en cas de non-respect de l'engagement de conservation

Le non respect de l'engagement avant son terme et avant qu'un décès ou une donation ne survienne, avant son terme et après que l'un des membres tenu par cet engagement est décédé ou a donné, mais avant que l'un ou plusieurs des héritiers, légataires et/ou donataires ont pris l'engagement collectif de conservation ou encore avant son terme et après que l'un des membres tenu par cet engagement est décédé ou a donné et que l'un ou plusieurs des héritiers, légataires et/ou donataires ont pris l'engagement collectif de conservation , ne pourra en aucun cas donner lieu au paiement de dommages et intérêts.

Article 9 - Formalités

9.1- Enregistrement

Le présent engagement collectif de conservation sera enregistré au service des impôts compétent où sera perçu le droit fixe de 125€.

9.2- Attestation

La société « LEOLUCIE » s'engage à délivrer, pendant la durée du présent engagement collectif de conservation, à tout signataire dudit engagement collectif de conservation, ainsi qu'à tout ayant cause à titre gratuit de l'un des signataires qui lui en ferait la demande, une attestation certifiant que les conditions prévues à l'article 885-I Bis du Code Général de Impôts sont remplies.

FP JMB

8
VPP FY LP

Article 10 - Frais et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires du présent engagement collectif de conservation et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON

Les frais seront amortis sur l'exercice en cours.

Article 11 - Loi informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE sur NEUF pages

FAIT à LE PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine Tempier, 1082, Chemin des Fanges, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ~~une~~
- Blanc(s) barré(s) : ~~un~~
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ~~une~~
- Chiffre(s) nul(s) : ~~un~~
- Mot(s) nul(s) : ~~un~~
- Renvoi(s) : ~~un~~

[Handwritten signatures]

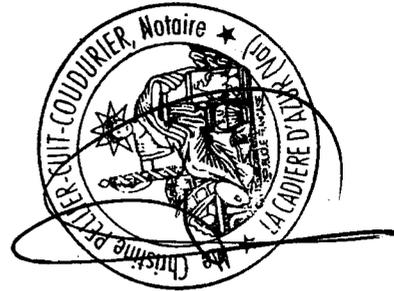
FP JMP VPP
 FJ. LP
 Julien
 [Signature]
 [Signature]
 [Signature]

Copie Authentique sur 26 pages
Contenant :

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la
minute



Isabelle GUTIERREZ
Contrôleur
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2

Le 08/09/2022 Dossier 2022 00068854, référence 8304P04 2022 N 01442

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

LEOLUCIE SAS

Au capital de 4.230.000 euros

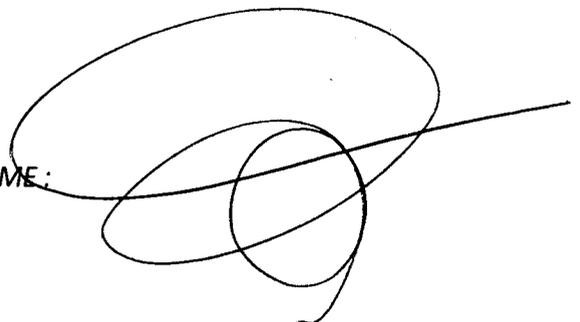
Siège social : 1082 chemin des Fanges domaine tempier

83330 LE CASTELLET

RCS TOULON 517 772 487

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A DONATION PARTAGE ROUGEOT
DU 28/06/2022**

CERTIFIE CONFORME :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LEOLUCIE

Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 4 230 000 €
Siege social :1082 Chemin des Fanges
Domaine Templier
LE PLAN DU CASTELLET

RCS Toulon 519 772 487

STATUTS MIS A JOUR

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 MAI 2016: CREATION D'UN CONSEIL DE GOUVERNANCE**

ARTICLES MODIFIES OU NOUVEAUX :

PREAMBULE

ARTICLE 15 : CREATION D'UN CONSEIL DE GOUVERNANCE

ARTICLE 25 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLES 26 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

VP

JRP

JHP

1

A.S

LP

VRP

M.VLC

F.J. S.P.

PREAMBULE : EXPOSE DES MOTIFS AYANT PRESIDES A LA CREATION DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Les statuts rédigés en décembre 2009 lors de la création de la société ne prennent pas en compte l'intégration des nouvelles générations d'associés constituées des enfants des frères et sœurs PEYRAUD fondateurs de la SA TEMPIER puis de la SAS LEOLUCIE.

La coexistence au sein d'une même société, d'associés n'ayant pas nécessairement les mêmes références culturelles, les mêmes situations personnelles, ni le même lien avec le projet initial ayant contribué à la création de cette société est un facteur de désagrégation de l'« affectio societatis » portant en lui le risque de conflits internes dont l'issue est bien souvent la vente de la société pour désintéresser certains associés n'étant plus intéressés par le projet commun.

Pour éviter cet écueil il importe tout à la fois que chacun des associés trouve son compte dans le projet, ce qui suppose une croissance de la société permettant de distribuer suffisamment de résultats à des associés sans cesse plus nombreux de par l'arrivée des enfants (et plus tard petits-enfants des fondateurs), mais également que la règle interne de la société donne suffisamment de pouvoir à ces mêmes fondateurs pour veiller à ce que le projet familial de pérennité du Domaine ne soit pas remis en cause par des décisions court termistes prise sous la pression de nouveaux associés.

Il importe donc de concilier la passation du pouvoir aux jeunes générations et la poursuite d'un projet décidé bien avant qu'elles aient eu l'âge de comprendre les enjeux attachés à la pérennité du Domaine.

Le principe de la séparation des pouvoirs s'impose pour arriver à cet équilibre entre transmission du pouvoir et maintien des fondamentaux familiaux

En ce sens la mise en place d'une Instance supplémentaire au sein de LEOLUCIE paraît être la mesure appropriée.

Le Conseil de Gouvernance institué dans les présents statuts doit constituer un atout supplémentaire pour LEOLUCIE et non un frein à son fonctionnement.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pionnier, notaire à Cuers, Var, du 2 Décembre 2009, enregistré au Service des Impôts de Toulon Nord Est bordereau 2009/2 Case n°4.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La, société a pour objet l'acquisition et la détention de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales ou agricoles permettant d'assurer l'unité de direction et de contrôle des activités desdites sociétés.

XP FP ~~FP~~ VRP FJ

² AS LP JMB

M-VLC
J.P. FP VGP

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, Immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine, social.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : « LEOLUCIE »

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention société par actions simplifiée ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

LE PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine Tempier, 1082, Chemin des Fanges,

Il peut être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Lors de la constitution, la durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque de l'année par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait par les associés susnommés à la présente société, les apports suivants

A. Apport de Madame Fleurine JULLIEN.

Madame Fleurine JULLIEN apporte à la société, savoir :

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 15048 à 15057, 15600 à 15845, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (183,98 €).

Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €).

La nue-propriété des 1428 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 7340 à 8767, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 C), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58€).

Le présent apport est évalué à la somme de DEUX CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (236.448 €).

La toute propriété des 650 actions lui appartenant dans la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

XP FP ~~JP~~ JRP FJ AS³ LP JHP M-VLC
J.P. FP VGP

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).
Le présent apport est évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF EUROS (242.459,00 €).

La somme de TROIS EUROS (3 €).

Le présent apport est évalué a la somme de TROIS EUROS (€).

SOIT AU TOTAL la somme de CINQ CENT VINGT SIX MILLE EUROS (526.000 €).

B. Apport de Monsieur Jean-Marie PEYRAUD.

Monsieur Jean-Marie PEYRAUD apporte à la société, savoir :

La toute propriété des 266 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées 15058 a 15067, 15108 à 15353, 15088 à 15097 ce qui est accepté par la société,
La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS (48.939,00 €).

La nue-propriété des 2882 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier , identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 11 à 589, 4061 à 5629, 2327 à 2551, 2615 à 2904, 10337 à 10410, 1169 à 1312, 15047, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitier , Madame Lucie PEYRAUD, née TEMPIER, a la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

Le présent apport est évalué à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT UN EUROS (477.201,00 €).

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €).

La somme de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 €).

Le présent apport est évalué 6 la somme de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 €).

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (768.800,00 €).

C. Apport de Monsieur François PEYRAUD.

Monsieur François PEYRAUD apporte a la société savoir

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées 15068 à 15077, 15354 à 15599 ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47099. €).

La nue-propriété des 2729 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 590 à 1168 , 5630 à 7198, 2552 à 2614 , 10411 à 10784, 1313 à 1456, ce qui est accepté par la société,

XP FP ~~FP~~ VRP FJ AS LP JHP S.P. FP VGP M-VLC

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €), soit en nue-propiété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

Le présent apport est évalué à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (451.868,00 €).

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €).

La somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183,00 €).

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (741.600,00 €).

D. Apport de Madame Marion PEYRAUD.

Madame Marion PEYRAUD apporte a la société savoir :

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées 15078 à 15087, 15846 à 16091 ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €).

La nue-propiété des 2666 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 1748 à 2326, 8768 à 10336, 10785 à 11158, 1457 à 1600, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98€), soit en nue-propiété compte tenu de l'âge de l'usufruitière a la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

Le présent apport est évalué a la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (441.436,00 €).

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €).

La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 C).

Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (731.200,00 C).

E. Apport de Mademoiselle Laurence PEYRAUD.

Mademoiselle Laurence PEYRAUD apporte a la société savoir :

M-VLC

XP TP ~~IRP~~ IRP FJ AS⁵ LP JMP J-P FP VGP

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées 15098 à 15107, 16092 à 16337 ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €).

La nue-propriété des 2666 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 2905 à 3482, 11907 à 13476, 11159 à 11532, 1601 à 1744, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98€), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière a la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

Le présent apport est évalué à la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (441 436 €).

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €).

La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 C).

Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (731.200,00 C).

F. Apport de Madame Véronique ROUGEOT.

Madame Véronique ROUGEOT apporte a la société, savoir :

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées de 1 à 10 et de 16338 à 16583 ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €).

La nue-propriété des 2666 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 3483 à 4060,13477 à 15046,11533 à 11906, 1745 à 1747,7199 à 7339, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98€), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière a la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

Le présent apport est évalué a la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (441.436,00 €).

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €).

XP

VRP

EP

FJ.

6 LP

JMP

J-P

PP

AG

VGP

M-VLC

La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 C).

Le présent apport est évalué à la somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (731.200,00 C).

RECAPITULATIF DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE

Montant des apports : QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000 C).

Il est divisé en 10.575 actions de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €) chacune, numérotées de 1 à 10.575, et souscrites de la manière suivante :

Nouvelle répartition des actions suite aux modifications intervenues depuis la constitution (Donation de Fleurine JULLIEN au profit de Marie Violaine JULLIEN et d'Aline JULLIEN, Donation de François PEYRAUD au profit de Xavier et Jérôme PEYRAUD, donation de Jean Marie PEYRAUD au profit de Valérie PEYRAUD et Florence PEYRAUD)

- Les 5 actions, numéros 1 à 5 par Madame Fleurine JULLIEN ci	5
- Les 655 actions, numéros 6 à 660 pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN pour la nue-propiété à Madame Marie-Violaine JULLIEN ci	655
- Les 655 actions parts, numéros 661 à 1315 pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN pour la nue-propiété à Madame Aline JULLIEN ci	655
- Les 2 actions, numéros 3236 à 3237 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci	2
Les 960 actions, numéros 1316 à 2275 pour l'usufruit à Monsieur Jean Marie PEYRAUD pour la nue-propiété à Madame Valérie PEYRAUD	960
Les 960 actions, numéros 2276 à 3235 pour l'usufruit à Monsieur Jean Marie PEYRAUD pour la nue-propiété à Madame Florence PEYRAUD ci	960
- Les 4 actions, numéros 3.238 à 3241 par Monsieur François PEYRAUD ci	4
Les 925 actions, numéros 3242 à 4166 pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD pour la nue-propiété à Monsieur Xavier PEYRAUD ci	925
Les 925 actions, numéros 4167 à 5091 pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD pour la nue-propiété à Monsieur Jérôme PEYRAUD ci	925
- Les 1.828 actions parts, numéros 5.092 à 6.919 par Madame Marion PEYRAUD ci	1.828
- Les 1.828 actions, numéros 6.920 à 8.747 par Mademoiselle Laurence PEYRAUD ci	1.828
- Les 1.828 actions parts, numéros 8.748 à 10.575 par Madame Véronique ROUGEOT ci	1.828
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL CI	10.575

XP ~~FP~~ JRP FJ AS⁷ LP JHP S.P.PP VBP H-VLC

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000,00 euros)

Il est divisé en 10.575 parts de QUATRE CENTS EUROS (400,00 euros) chacune numérotées de 1 à 10.575 et souscrites de la manière suivante ;

- Les 5 parts numéros 1 à 5 par
Madame Fleurine JULLIEN ci 5
 - Les 655 parts numéros 6 à 660
 - Pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN
 - Pour la nue-propiété à Madame Marie-Violaine JULLIEN
ci..... 655
 - Les 655 parts numéros 661 à 1.315
 - Pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN
 - Pour la nue-propiété à Madame Aline JULLIEN
ci..... 655
 - Les 2 parts numéros 3.236 à 3.237 par
Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci.....2
 - Les 960 parts numéros 1.316 à 2.275
 - Pour l'usufruit à Monsieur Jean-Marie PEYRAUD
 - Pour la nue-propiété à Madame Valérie PEYRAUD
ci..... 960
 - Les 960 parts numéros 2.276 à 3.235
 - Pour l'usufruit à Monsieur Jean-Marie PEYRAUD
 - Pour la nue-propiété à Madame Valérie PEYRAUD
ci..... 960
 - Les 4 parts numéros 3.238 à 3.241 par
Monsieur François PEYRAUD ci.....4
 - Les 925 parts numéros 3.242 à 4.166
 - Pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD
 - Pour la nue-propiété à Monsieur Xavier PEYRAUD
ci..... 925
 - Les 925 parts numéros 4.167 à 5.091
 - Pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD
 - Pour la nue-propiété à Monsieur Jérôme PEYRAUD
ci..... 925
 - Les 1.828 parts numéros 5.092 à 6.919 par
Madame Marion PEYRAUD ci.....1.828
 - Les 1.828 parts numéros 6.920 à 8.747 par
Madame Laurence PEYRAUD ci..... 1.828
 - Les 2 parts numéros 8.748 à 8.749 par
Madame Véronique ROUGEOT ci..... 2
 - Les 913 parts numéros 8.750 à 9.662
 - Pour l'usufruit à Madame Véronique ROUGEOT
 - Pour la nue-propiété à Monsieur Nirvan ROUGEOT
ci..... 913
 - Les 913 parts numéros 9.663 0 10.575
 - Pour l'usufruit à Madame Véronique ROUGEOT
 - Pour la nue-propiété à Madame Manon ROUGEOT
ci..... 913
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL INITIAL
Ci10.575

Le capital suite à DONATION PARTAGE ROUGEOT DU 28/06/2022 est désormais réparti comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000,00 euros)

Les 5 parts numeros 1 à 5 par Madame Fleurine JULLIEN ci	5
- Les 655 parts numeros 6 à 660	
• Pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN	
• Pour la nue propriété à Madame Marie-Violaine JULLIEN ci	655
- Les 655 parts numeros 661 à 1315	
• Pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN	
• Pour la nue propriété à Madame Aline JULLIEN ci	655
- Les 2 parts numeros 3.236 à 3.237 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci	2
- Les 640 parts numéros 1.316 à 1.956	
• Pour la pleine propriété à Madame Valérie PEYRAUD Epouse GILLY ci	640
- Les 320 parts numéros 1.956 à 2.275	
• Pour l'usufruit à Monsieur Jean-Marie PEYRAUD	
• Pour la nue propriété à Madame Valérie PEYRAUD Epouse GILLY ci	320
- Les 640 parts numéros 2.276 à 2.916	
• Pour la pleine propriété à Madame Florence PEYRAUD Epouse PICAUD ci	640
- Les 320 parts numéros 2.916 à 3.235	
• Pour l'usufruit à Monsieur Jean-Marie PEYRAUD	
• Pour la nue propriété à Madame Florence PEYRAUD Epouse PICAUD ci	320
- Les 4 parts numéros 3.238 à 3241 par Monsieur François PEYRAUD ci	4
- Les 925 parts numéros 3242 à 4166	
• Pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD	
• Pour la nue propriété à Monsieur Xavier PEYRAUD ci	925
- Les 925 parts numéros 3242 à 4166	
• Pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD	
• Pour la nue-propriété à Monsieur Jérôme PEYRAUD ci	925
- Les 1.828 parts numeros 5.092 à 6.919 par Madame Marion PEYRAUD ci	1.828
- Les 1.828 parts numeros 6.920 à 8.747 par Mademoiselle Laurence PEYRAUD ci	1.828
- Les 2 parts numeros 8.748 à 8.750 par Madame Véronique ROUGEOT ci	2
- 365 parts numéros 8750 à 9115 Monsieur Nirvan ROUGEOT ci	365
- Les 548 parts numeros 9115 à 9.662 Pour l'usufruit à: Madame Véronique ROUGEOT ci	548
Pour la nue propriété à Monsieur Nirvan ROUGEOT ci	548
- Les 365 parts numeros 9.663 à 10028 par Madame Manon ROUGEOT ci	365
- Les 548 parts numeros 10.028 à 10.575 par Pour l'usufruit à: Madame Véronique ROUGEOT ci	548
Pour la nue propriété à: Madame Manon ROUGEOT ci	548
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL Ci	10.575

7 (Tee)

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3/ Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8

M-V-L-C

XP ~~J.P.~~ J.R.P. F.J. A.J. L.P. J.M.P. J.P. P.P. V.G.P.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les comptes ouverts par la société au nom de chaque actionnaire sont représentés par des fiches individuelles.

Le registre des mouvements de titres constate, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et, éventuellement, les actes de nantissement des titres.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un notaire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3/ Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Toutefois, une information préalable, antérieure d'un mois à la cession projetée devra être donnée au Président de la société, à charge pour lui d'informer l'ensemble des actionnaires.

Sauf en cas de transmission à un descendant direct (par succession, cession ou donation), toute transmission d'action à un tiers non actionnaire quelque titre que ce soit, y compris au conjoint, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant le nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par les actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

XP

TP ~~★~~

VRP

FJ AS

LP

JMP

J.P.

PP

VGR

M-V-L-C

Le prix d'achat est fixe d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires statuant à la majorité des deux tiers est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu, d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société,

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2/ Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1/ Les actions sont indivisibles à regard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales sont démembrées le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

XP FP FJ VAP AS LP ~~AS~~ M-VLC JMP J.P. FP VGP

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1/ Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée de la société, soit une personne morale associée de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé, ou nommé par une décision du conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs, présents ou représentés, et représentant au moins la moitié des droits de vote.

La durée du mandat du président est fixée à 4 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des administrateurs par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision du conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs.

2/ Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

XP

F1? F.J.

~~IRP~~

11

AS

LP

JMP J.P.

PP

VGP

M-VLC

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3/ Conseil d'administration

Il est créé un conseil d'administration, composé de six administrateurs au moins, personnes physiques et associées.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

L'administrateur venant à être frappé par cette mesure sera invité aux séances du Conseil d'Administration sans bénéficier de voix délibérative.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par lettre simple adressée 5 jours avant la date de réunion.

XP TP FJ. ~~VRP~~ ¹² AJ LP M-VLC JHP J.P. PP VGP

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si les 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par Le Président, le Directeur General, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

4/ Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige, gère et administre la société avec le président.

Néanmoins, seul le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration détermine avec le Président les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

5. Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, choisies parmi les administrateurs.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Directeur General délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

XP TP ~~RP~~ YRP 13 FJ AS LP JHP J.P. ~~FP~~ VGP M-VLC

ARTICLE 15 – CONSEIL DE GOUVERNANCE

Objet

Il est créé un Conseil de gouvernance ayant pour objet de veiller à la continuité de la possession familiale du Domaine Tempier et à la conformité des décisions prises par sa Direction aux objectifs ayant présidé à la constitution du Groupe Tempier.

Composition

Le conseil de Gouvernance est composé de six membres, dont les premiers sont les six fondateurs de la société, Mesdames et Messieurs :

Fleurine JULLIEN née PEYRAUD

Marion PEDROLETTI née PEYRAUD

Laurence PEYRAUD

Véronique ROUGEOT née PEYRAUD

Jean Marie PEYRAUD

Et François PEYRAUD

Le nombre des membres du conseil de gouvernance pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité renforcée des trois quarts des voix des actionnaires.

Durée des fonctions

Les membres du Conseil de Gouvernance sont désignés pour une durée illimitée. Les fonctions de chaque membre prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou la perte de la capacité juridique.

Révocation

Les membres du Conseil de Gouvernance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la double majorité des trois-quarts du Capital Social et de la majorité en nombre des associés.

Renouvellement du Conseil de Gouvernance

A l'occasion de la fin des fonctions d'un de ses membres pour les motifs indiqués ci-dessus, un nouveau membre, répondant aux conditions exposées ci-après, est coopté par les membres du Conseil de Gouvernance, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si cette majorité n'est pas atteinte un nouveau membre pourra être présenté par les ayants droits du membre sortant.

En cas de nouvelle impossibilité de réunir la majorité requise sur cette candidature, celle-ci sera portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera aux conditions de majorité renforcée des trois quarts des actionnaires présents ou représentés comme prévu ci-dessous.

La décision de cette Assemblée Extraordinaire s'imposera au Conseil de Gouvernance dont le Président devra remettre au vote du Conseil la poursuite de ses fonctions.

XP FJ ~~FP~~ VAP ¹⁴ AJ LP JMP J.P. FP-VGP H-VLC

Le cas échéant un nouveau Président sera élu aux conditions de majorité prévues pour le fonctionnement du Conseil de Gouvernance.

Qualité des membres

Chaque membre du Conseil de Gouvernance doit être actionnaire, détenteur en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit d'au moins une action, être âgé d'au moins cinquante ans et doté de sa pleine capacité juridique.

Mission et pouvoirs du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Il se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président du Conseil de Gouvernance est invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Il présente au Conseil d'Administration arrêtant les comptes annuels, un rapport sur l'activité du Conseil de Gouvernance au cours de l'exercice, et formule le cas échéant ses recommandations pour l'exercice en cours et ceux à venir.

Le Président du Conseil de Gouvernance est invité à participer à toutes les décisions collectives des associés et présente l'avis émis par le Conseil de gouvernance sur les résolutions proposées à cette occasion.

Toutes les questions soumises au vote des assemblées ordinaires et extraordinaires doivent être soumises pour avis au Conseil de Gouvernance.

Cet avis, pris à la majorité des 2/3 de ses membres, est, s'il est positif, sans effet sur la suite des opérations, les assemblées se déroulant aux conditions prévues par les statuts.

L'avis négatif du Conseil de Gouvernance a pour effet de rendre nécessaire une majorité renforcée pour l'adoption des résolutions présentées aux assemblées, les règles de quorum applicables à ces Assemblées n'étant pas modifiées

Ainsi un avis négatif du Conseil de Gouvernance sur une résolution proposée à une Assemblée Générale Ordinaire, imposera à cette résolution pour être adoptée par celle-ci une majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés, en lieu et place des dispositions prévus par l'article 25 des présents statuts qui prévoient une majorité simple

Un avis négatif du Conseil de Gouvernance sur une résolution proposée à une Assemblée Générale Extraordinaire, ou une Assemblée Spéciale, imposera à cette résolution pour être adoptée par celle-ci, une majorité des 3/4 des voix des actionnaires présents ou représentés, en lieu et place des dispositions prévues par les articles 26 et 27 des présents statuts qui prévoient une majorité des deux tiers.

Rémunération

Les membres du Conseil de Gouvernance peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration et validée par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Les membres ont par ailleurs droit, sur justificatif, au remboursement par la société des frais exposés pour accomplir leur mission

M-VLC

XP FJ FP # MF AS LP JMP S.P. # VGP

Présidence du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance désigne parmi ses membres un Président qui exerce sa fonction pendant un an, décompté à partir de sa nomination jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel sa nomination ou son renouvellement sont intervenus.

Par exception, le premier Président du Conseil de Gouvernance est désigné par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mai 2016 : François PEYRAUD pressenti pour exercer cette fonction accepte.

Délibérations et décisions du Conseil de Gouvernance

Les membres du Conseil de Gouvernance sont convoqués aux réunions par le Président.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins HUIT jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation dans le ressort du siège social. Toutefois, les membres du Conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par un membre désigné par lui. En cas d'absence fortuite ou imprévue, le Conseil de gouvernance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil de Gouvernance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Conseil de Gouvernance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les avis du Conseil de Gouvernance sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Gouvernance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil pouvant détenir une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Gouvernance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Règlement intérieur

Les membres du Conseil de Gouvernance acceptent formellement des règles particulières de comportement à l'intérieur du Conseil placées sous le signe du Respect Mutuel et de la Bienveillance envers les autres membres.

Ils s'engagent à garder la confidentialité des échanges vis-à-vis des tiers non associés.

Les interventions de chacun des membres au cours des séances du Conseil, s'effectuent à tour de rôle sur invitation du Président.

Le Conseil pourra s'il le désire se doter d'un règlement intérieur qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 16- REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs a titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porte aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

XP

FJA VAP

16

AS

FP

LP JMP

M-VLC

J.P.

FP VGP

2/ Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, du Directeur General et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3/ Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4/ Le Conseil d'Administration peut rembourser, sur justificatifs, aux administrateurs les frais de déplacement et les dépenses qu'ils ont engagés dans l'exécution de leur mission.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil des qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

M-VLC
17
XP FJ VLP AS FP LP JMA J.P. PP VGP

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommes et exerçant leur mission conformément à la loi.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre, simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

M-VLC

18

XP FJ ~~H~~ VAP AS FP LP JMA J.P. AP VGP

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22 – ACCES AUX ASSEMBLEES- POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, des lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire qui doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements; ce formulaire doit parvenir à la Société avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le formulaire peut être adressé à la société par fax.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées, par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise disposition sont déterminées par la loi et les règlements et les présents statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

XP FJ ~~VAP~~ AS ¹⁹ FP LP JMP M-VLC J.P FP VGP

En particulier, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – FEUILLE DE PRESENCE-BUREAU-PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par Le Président ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Comme indiqué à l'article 15 les projets de délibération n'ayant pas obtenu l'avis favorable du Conseil de Gouvernance devront être adoptés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité renforcée des deux tiers des présents ou représentés dans les mêmes conditions de quorum que ce qui est prévu ci-dessus.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuée.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Comme indiqué à l'article 15 les projets de délibération n'ayant pas obtenu l'avis favorable du Conseil de Gouvernance devront être adoptés par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité renforcée des trois quarts des présents ou représentés dans les mêmes conditions de quorum que ce qui est prévu ci-dessus.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouvert aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 28- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

XP ~~AS~~ FJ MP AS FP LP JHP I.P. H_VLC FP VGP

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi

XP ~~AS~~ FJ JAT FP AS LP JMA J.P AP VGP

ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

Elle doit, au moment de la transformation, avoir au moins deux ans d'existence et avoir établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

XP FS ~~UMP~~ TP AS LP JMP J.P. M-VLC
PP VGP

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - PUBLICITE ET ENREGISTREMENT

Publicité de la constitution

Les formalités de constitution accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 a été inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Publicités diverses

Les apports ont fait l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 809, 1-3° et de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, les apports purs et simples réalisés lors de la constitution d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, sont exonérés du droit de mutation si l'apporteur s'engage conserver pendant TROIS ANS les titres remis en contrepartie de l'apport.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement.

Mais la reprise n'est pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport.

Engagement de conservation des titres

En conséquence, les parties à la constitution se sont engagées à conserver les titres désignés à l'article 7, pour une durée de TROIS ANS, à compter du 27 Octobre 2011.

Chacune des parties s'est engagée pour la totalité des parts lui appartenant.

Plus-values

Les parties se sont placées sous les dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts qui stipule que les apports purs et simples de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition.

Grace au sursis, la plus-value d'apport est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure des titres remis en contrepartie de l'apport.

L'imposition de la plus-value est alors différée jusqu'à la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

La plus-value en sursis est par ailleurs définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit des titres remis en contrepartie de l'apport.

ARTICLE 37- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Les frais seront amortis sur l'exercice en cours.

ARTICLE 38 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 39 – ELECTION DE DOMICILE

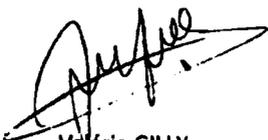
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2016.

Fleurine JULLIEN



Jean-Marie PEYRAUD



Valérie GILLY



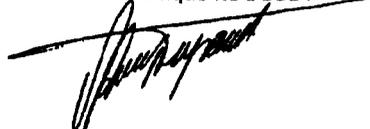
Jérôme PEYRAUD



Marion PEDROLETTI



Véronique ROUGEOT



Aline JULLIEN



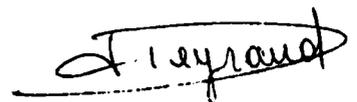
Xavier PEYRAUD



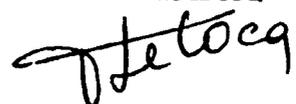
François PEYRAUD



Laurence PEYRAUD



Marie-Violaine LE COQ



Florence PICAUD

